



POLITIQUE DE LA MAJORITÉ DES VOIX

La présente politique de la majorité des voix s'applique uniquement aux élections non contestées, c'est-à-dire aux élections où le nombre de candidats au poste d'administrateur du conseil d'administration est égal au nombre d'administrateurs à élire.

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de GURU Organic Energy Corp. (la « **Société** ») estime que chaque administrateur devrait bénéficier de la confiance et du soutien des actionnaires de la Société. À cette fin, le Conseil a adopté à l'unanimité la présente politique à l'intention de ses administrateurs actuels et les futurs candidats à un poste d'administrateur. Le respect de la présente politique sera une condition de la nomination d'un administrateur au Conseil.

Les formulaires de procuration et d'instructions de vote pour l'élection des administrateurs permettront aux actionnaires de voter ou de s'abstenir de voter pour chaque candidat à un poste d'administrateur. Si, pour un candidat donné, le nombre d'abstentions dépasse le nombre de votes en sa faveur, le candidat sera considéré, aux fins de la présente politique, comme n'ayant pas reçu la confiance et le soutien des actionnaires, même s'il a été dûment élu en vertu du droit des sociétés. Si le vote a lieu à main levée lors de l'assemblée, le nombre de votes pour et d'abstentions aux fins de la présente politique correspondra au nombre de votes pour et d'abstentions reçus par procuration.

Une personne élue au poste d'administrateur qui, aux fins de la présente politique, est considérée comme n'ayant pas reçu la confiance et le soutien des actionnaires est tenue de présenter immédiatement sa démission en tant qu'administrateur, avec effet à compter de son acceptation par le Conseil.

Le Conseil examinera la démission présentée et annoncera par communiqué de presse sa décision d'accepter ou non cette démission et les raisons de sa décision au plus tard 90 jours après la date de l'assemblée des actionnaires concernée (et fournira une copie du communiqué de presse à la Bourse de Toronto). Le Conseil acceptera la démission présentée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Pour décider d'accepter ou non la démission présentée, le Conseil tiendra compte de tous les facteurs qu'il jugera, à sa discrétion, pertinents. Le Conseil peut renvoyer la démission au comité de gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération (ou son équivalent) pour qu'il l'examine et fasse une recommandation au Conseil. Un administrateur qui présente sa démission conformément à la présente politique ne sera pas autorisé à participer à une réunion du Conseil ou d'un comité au cours de laquelle sa démission doit être examinée.

Sous réserve des restrictions imposées par le droit des sociétés ou le droit des valeurs mobilières, le Conseil peut (1) laisser un poste vacant au sein du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, (2) pourvoir le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, selon le Conseil, mérite la confiance des actionnaires, ou (3) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin d'examiner la candidature du ou des nouveaux membres du Conseil pour occuper le(s) poste(s) vacant(s).

Si un administrateur refuse de présenter sa démission conformément à la présente politique, sa candidature ne sera pas présentée à nouveau par le Conseil.

La présente politique a été adoptée par le Conseil le 25 novembre 2020.